

JOURNALISTE

Statut du pigiste régulier

Si, en principe, une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail ;

Une cour d'appel, qui retient qu'une entreprise de presse a régulièrement versé, pendant trois années, des piges à un journaliste et que la régularité de ces paiements sur une longue période attestait le caractère constant du concours qu'il apportait à l'entreprise, peut décider que celle-ci a l'obligation de demander au pigiste de manière constante et régulière une prestation de travail et que l'interruption de cette relation de travail s'analyse en un licenciement.

Cour de cassation, soc., 1er févr. 2000 - 98-40.195 (n° 670 P+F) - Demandeur : Editions de Meylan (Sté) - **Défendeur :** Durand-Courbet (Mme) - **Décision attaquée :** Cour d'appel de Grenoble, ch. soc., 10 nov. 1997 (Rejet)

Mots-clés : JOURNALISTE * Contrat de travail * Pigiste * Collaborateur régulier * Licenciement

Observations de Jean-Michel Lattes

Le statut des journalistes a toujours constitué une exception en droit du travail au même titre que d'autres professions difficiles à rattacher au salariat traditionnel du fait de la liberté indispensable à l'exercice de leurs activités. De fait, par exemple, les VRP (lois de 1937 et de 1957), les travailleurs à domicile (loi de 1941), les chauffeurs de taxi (loi de 1937), les agents d'assurance (loi de 1944), les concierges (loi de 1938)... vont se voir reconnaître une forme parti-

culière de liberté adaptée à l'exécution de leur activité et pourtant éloignée des définitions traditionnelles de la subordination caractérisant le contrat de travail.

La loi Brachard du 29 mars 1935 fonde pour la première fois un véritable statut du journaliste permettant, sur la base de critères professionnels (rémunération et régularité d'exercice), de le distinguer d'autres formes ponctuelles ou secondaires d'interventions de « type journalistique ». Ce texte va permettre de considérer que bénéficiant d'une présomption de contrat de travail des professionnels pourtant libres de leur temps et protégés de l'autorité de leur employeur y compris dans leur conscience. Les journalistes pourront désormais bénéficier des avancées sociales liées au développement du droit du travail (garanties de rémunération, protection en cas de licenciement, droits à congés, retraite...).

Des professions proches vont se voir progressivement reconnaître, sous condition, le droit de bénéficier de ce nouveau statut comme, par exemple, les correspondants de presse, les reporters-dessinateurs ou les reporters-photographes (art. L. 761-2, al. 3, c. trav.).

Le cas particulier des pigistes, rémunérés à la tâche, à la ligne ou à l'article, va cependant justifier des évolutions juridiques spécifiques. Intervenant occasionnels, ne bénéficiant pas d'un salaire mensuel régulier, ces derniers sont placés dans une précarité économique évidente, l'entreprise de presse n'étant pas tenue de leur procurer du travail (cf. R. Lindon, *Le pigiste*, JCP éd. CI 1960, I, n° 66704). Afin d'éviter que ne se crée une « sous » catégorie de journalistes exploitables et corvéables à merci, le législateur prend en compte ces particularismes. Si la loi du 6 août 1963 (art. L. 412-2 CSS) permet de régler le problème de la protection sociale de ces salariés occasionnels en prescrivant l'affiliation des pigistes réguliers à la sécurité sociale, il faut cependant attendre la loi Cressard n° 74-630 du 4 juill. 1974 et la modification, dans une logique extensive, de la définition du journaliste pour que les pigistes se voient reconnaître les droits et avantages reconnus aux salariés (art. L. 761-2 c. trav.).

L'amélioration significative de l'état du droit applicable à cette profession ne permet pas cependant de résoudre tous les problèmes. Ainsi, la protection en place va être régulièrement détournée par certains employeurs rémunérant les pigistes en droits d'auteurs, voire même en honoraires, pour écarter l'application de ces nouvelles règles. Cette dérive illustre la fragilité de ce statut complexe mêlant indépendance et salariat partiel, les entreprises de presse trouvant aujourd'hui dans ce type de personnels la flexibilité nécessaire au fonctionnement concurrentiel de leur activité.

La rupture de la relation qui lie le pigiste à l'entreprise de presse ne pouvait échapper aux juges désireux de limiter les abus d'employeurs n'hésitant pas à rompre subitement le lien économique fragile les liant à ces prestataires. L'arrêt du 1er févr. 2000 s'inscrit dans cette démarche protectrice de la jurisprudence. Constatant qu'une société d'édition avait passé pendant trois ans des commandes à un journaliste pigiste occasionnel, la Chambre sociale de la Cour de cassation considère que ce dernier - même rémunéré à la pige - doit être considéré comme un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail.

L'absence de commande doit donc être ici analysée comme un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse au regard de l'art. 1134 c. civ. et L. 121-1 c. trav.